# TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DU VAL D'OISE

#### **25 NOVEMBRE 2008**

**MADAME** 

C

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Dossier n°07-00859/P

- XV -

#### **DEMANDERESSE**

Madame

représentée par Maître ROUSSEL, avocat

### **DEMANDERESSE**

Caisse d'Allocations Familiales

représentée par Mme

suivant pouvoir général

#### INTERVENANTE VOLONTAIRE

HALDE

11 rue Saint Georges

**75009 PARIS** 

représentée par Maître PINTO

# COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Madame BAGOT

Monsieur GASPARD

Monsieur GUYNEMER

Présidente

Assesseur salarié,

Assesseur employeur,

#### **SECRETAIRE**

Madame Mme LETEY NOEL

#### **DEBATS**

A l'audience publique du 25 NOVEMBRE 2008

#### **JUGEMENT**

Mis à la disposition du public par le secrétariat le 26 NOVEMBRE 2008

# MARDI 25 NOVEMBRE 2008 DOSSIER Nº 07-00859/P

Par lettre recommandée du 26 octobre 2007 Madame juridiction à l'effet de contester la décision rendue le 19 juin 2007 par la Commission de Recours a saisi la présente Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales

Cette décision a rejeté sa demande d'attribution des prestations familiales en faveur de ses

La Caisse expose que la demande de Madame a été rejetée au motif que la régularité de l'entrée du séjour des enfants en France n'est pas justifiée par la production de l'un des documents prévus par les textes.

Elle demande au Tribunal de débouter l'intéressée des fins de sa demande.

Attendu que Maître ROUSSEL, Conseil de Madame demande au Tribunal de réformer la décision rendue le 19 juin 2007 par la Commission de recours Amiable de la Caisse d'Allocations familiales et de condamner ladite Caisse au paiement de la somme de 833,55 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu que le Tribunal, au vu des éléments soumis à son appréciation, estime la réclamation

# PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en PREMIER RESSORT.

DIT MADAME.

# BIEN FONDEE EN SON RECOURS

- ⇒ REFORME LA DECISION PRISE PAR LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES EN **DATE DU 19 JUIN 2007.**
- ⇒ CONDAMNE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES PAIEMENT DE LA SOMME DE 833,55 € (HUIT CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES) AU TITRE DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.
- ⇒ DIT QUE TOUT APPEL DE LA PRESENTE DECISION DOIT A PEINE DE FORCLUSION ETRE INTERJETE DANS LE MOIS DE LA RECEPTION DE LA NOTIFICATION.

LA SECRETAIRE

Pour copie ce. afile

Le Secrétaire

M. BAGOT

LA PRESIDENTE